



Arrêté Interministériel n°:.....du..... 6 SEP. 2005
Fixant
nomenclature des dépenses de fonctionnement de l' Etablissement Public à
Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel (E.P.S.C.P) soumises au
contrôle financier à posteriori.

Le ministre des finances,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

- Vu le décret présidentiel n°05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 01 Mai 2005 , portant nomination des membres du gouvernement ,
- Vu le décret exécutif n°94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 Août 1994, fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,
- Vu le décret exécutif n°95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances
- Vu le décret exécutif 97-268 du 16 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 21 juillet 1997 fixant les procédures relatives à l'engagement et à l'exécution des dépenses publiques et délimitent les attributions et les responsabilités des ordonnateurs
- Vu le décret exécutif 99-258 du 8 chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999 fixant les modalités d'exercice du contrôle financier à posteriori sur l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, l'établissement à caractère scientifique et technologique et autres entités de recherche.

Arrêtent

Article 1 : En application de l'article 3 du décret exécutif n° 99-258 du 8 chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999 susvisé. Le présent arrêté a pour objet de fixer la nomenclature des dépenses de fonctionnement de l'Etablissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel, soumises au contrôle financier à posteriori

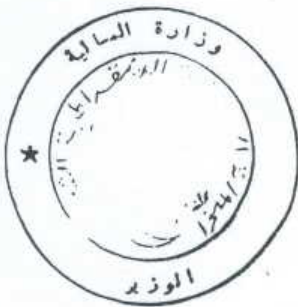
Article 2 : la nomenclature des dépenses de fonctionnement de l'Etablissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel (E.P.S.C.P) soumises au contrôle financier à posteriori est fixée comme suit :

Chapitre :

1. Rémunération des enseignants vacataires, associés et invités
2. Remboursement de frais
3. Matériels et mobiliers de bureau
4. Fournitures
5. Documentation
6. Charges annexes
7. Habillement du personnel
8. Parc- automobile
9. Travaux d'entretien
10. Frais de formation, stages de courte durée à l'étranger
11. Frais de formation, perfectionnement et recyclage du personnel de courte durée en Algérie.
12. Matériel et fourniture informatique
13. Matériel et mobilier pédagogique
14. Frais liés aux études post graduées
15. Participation aux organismes nationaux et internationaux.
16. Frais d'organisation des manifestations scientifiques et technique.
17. Frais de transports des étudiants en formation de longue durée à l'étranger.
18. Activités : sportives, scientifiques et culturelles en faveur des étudiants.
19. Coopération scientifique, accords programmes de recherche.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire.

Le Ministre des Finances



Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

